











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2015/0114(NLE)
Procédure terminée	
Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie Voir aussi 2015/0113(NLE) Voir aussi 2016/2231(INI) Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie Zone géographique Mongolie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires étrangères	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KELAM Tunne  BENIFEI Brando  TANNOCK Timothy Charles Ayrton  KYUCHYUK Ilhan  MESZERICS Tamás  CASTALDO Fabio Massimo	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 3580		30/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Coopération internationale et développement	MIMICA Neven	

Événements clés			
29/05/2015	Document préparatoire	COM(2015)0226	Résumé
30/05/2016	Publication de la proposition législative	08919/2016	Résumé

22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/12/2016	Vote en commission		
12/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0382/2016	Résumé
15/02/2017	Résultat du vote au parlement		
15/02/2017	Décision du Parlement	T8-0032/2017	Résumé
30/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0114(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2015/0113(NLE) Voir aussi 2016/2231(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/8/03594

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	07902/1/2011	12/06/2012	CSL	
Document préparatoire	COM(2015)0226	29/05/2015	EC	Résumé
Document de base législatif	08919/2016	30/05/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE589.229	18/10/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0382/2016	12/12/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0032/2017	15/02/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/2270](#)
[JO L 326 09.12.2017, p. 0005](#) Résumé

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

OBJECTIF : conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision du Conseil du 14 mai 2012, un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, a été signé le 30 avril 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

L'APC se substituerait à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie.

La Commission fait observer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-377/12, Commission/Conseil, en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines, la présente proposition devrait être fondée sur les articles 207 et 209 et l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'approuver au nom de l'Union, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Principes communs : l'APC témoigne de l'importance croissante des relations entre l'UE et la Mongolie, qui reposent sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Il contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et à la lutte contre le terrorisme, et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

Coopérations concrètes : l'APC devrait permettre à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la région, de promouvoir les valeurs européennes et servir de base à une coopération plus efficace de l'UE et de ses États membres avec la Mongolie en renforçant la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines d'action, y compris le commerce et l'investissement, le développement, la justice, la liberté et la sécurité.

La coopération couvrirait les domaines suivants :

- principes, règles et normes,
- matières premières,
- migrations,
- criminalité organisée et corruption,
- politique industrielle et petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- énergie,
- éducation et culture,
- environnement, changement climatique et ressources naturelles,
- agriculture,
- santé,
- société civile, modernisation de l'État et de l'administration publique.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

OBJECTIF : conclure un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 27 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec la Mongolie.

Les négociations ont débuté en janvier 2010 à Oulan-Bator et se sont conclues en octobre 2010. Les deux parties ont paraphé l'APC le 20 décembre 2010 et l'ont signé le 30 avril 2013.

L'APC se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie.

L'APC permettra à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la région, de promouvoir les valeurs européennes et d'intensifier la coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

Remarque juridique : à la suite de l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-377/12, Commission/Conseil, en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines, la proposition devrait être fondée sur les articles 207 et 209 et l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il découle de cet arrêt que les protocoles visés dans un considérant de la proposition ne s'appliquent pas à l'APC proprement dit. L'UE devrait informer la Mongolie de ces développements internes au moyen d'une note verbale.

Dans l'attente, il est prévu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Le texte du projet d'accord est annexé à la décision

Le projet d'accord se concentre sur les points suivants :

Respect des principes démocratiques : l'APC témoigne de l'importance croissante des relations entre l'UE et la Mongolie, qui reposent sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme.

Il contient les clauses politiques standard de l'UE relatives :

- aux droits de l'homme,
- aux armes de destruction massive (ADM),
- à la Cour pénale internationale (CPI),
- aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et
- à la lutte contre le terrorisme.

Il promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

Coopération commerciale : l'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines d'action, y compris le commerce et l'investissement, le développement, la justice, la liberté et la sécurité.

Il englobe des domaines tels que la coopération relative :

- aux principes, aux règles et aux normes,
- aux matières premières,
- aux migrations,
- à la criminalité organisée et à la corruption,
- à la politique industrielle et aux petites et moyennes entreprises,
- au tourisme,
- à l'énergie,
- à l'éducation et à la culture,
- à l'environnement,
- au changement climatique et aux ressources naturelles,
- à l'agriculture,
- à la santé,
- à la société civile et
- à la modernisation de l'État et de l'administration publique.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

La commission des affaires étrangères a adopté la recommandation de Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 65 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

OBJECTIF : approuver l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/2270 du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

CONTENU : par la présente décision, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

L'accord-cadre a été signé le 30 avril 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Principes généraux : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe de l'État de droit constitue un élément essentiel de l'accord.

Les parties réaffirment leur attachement au principe de la bonne gouvernance et confirment leur engagement à promouvoir le développement

durable, à coopérer pour relever les défis du changement climatique et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Ils conviennent de renforcer la coopération en vue d'améliorer les résultats dans le domaine du développement.

Domaines de coopération: dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue approfondi et à promouvoir davantage la coopération dans les domaines suivants:

- sujets politiques, sociaux et économiques dans toutes les instances et organisations régionales et internationales pertinentes;
- lutte contre les crimes et la criminalité transnationale;
- lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre;
- développement du commerce et des investissements;
- justice, liberté et sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic illicite et de la traite des êtres humains, de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- compréhension interpersonnelle par la coopération entre différentes entités non gouvernementales telles que les groupes de réflexion, les universités, la société civile et les médias;
- éradication de la pauvreté ainsi que l'intégration progressive de la Mongolie dans l'économie mondiale.

Les Parties s'engagent également à mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun, en particulier la politique macro-économique et les services financiers, la fiscalité et les douanes, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises (PME), la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, l'agriculture et le développement rural, la santé, l'emploi et les affaires sociales.

L'accord comporte des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.12.2017.